

Les apprentis ont-ils droit au chômage partiel ?

Réponse courte

Non pour le chômage partiel des articles L.511 et suivants : l'article [L.511-9](#) admet les salariés « à condition de ne pas être couverts par un **contrat d'apprentissage** ». L'apprenti dont l'entreprise passe en chômage partiel reste donc à horaire et à indemnité d'apprentissage **inchangés**, intégralement à charge du patron formateur.

Oui, en revanche, pour le **chômage-intempéries et le chômage accidentel ou technique** : l'article [L.531-1](#) vise expressément « les salariés **et les apprentis** » des secteurs du bâtiment et du génie civil, et les dispositions communes du Titre III raisonnent sur le contrat « de travail **ou d'apprentissage** » (art. [L.532-1](#), [L.533-10](#)).

La logique est celle de la **formation** : une entreprise en difficulté conjoncturelle doit continuer à former son apprenti — quitte à réorganiser le contenu du travail —, tandis qu'un chantier gelé par la météo arrête l'apprenti comme les autres salariés du chantier.

Définition

Le contrat d'apprentissage n'est pas un contrat de travail ordinaire : il combine formation pratique en entreprise et formation scolaire, sous la tutelle des chambres professionnelles. L'exclusion du chômage partiel protège cette finalité : réduire les heures de l'apprenti, c'est réduire sa formation, ce que la subvention de l'État n'a pas vocation à financer.

Le Titre III retient la solution inverse parce que la cause y est **matérielle** : quand le lieu de travail est impraticable, l'apprenti ne peut pas plus travailler que ses collègues — l'indemnité compensatoire s'étend donc à lui, calculée sur son indemnité d'apprentissage (art. [L.533-10](#)).

Questions fréquentes

Inclure un apprenti dans les décomptes de chômage partiel est-il sanctionné ?

Oui : c'est une déclaration inexacte au sens de l'article L.511-14, avec restitution des montants correspondants. Le paramétrage de la paie doit exclure d'office les contrats d'apprentissage du module chômage partiel.

Pourquoi les apprentis sont-ils exclus du chômage partiel ?

Parce que réduire les heures d'un apprenti, c'est réduire sa formation : l'article L.511-9 exclut les salariés « couverts par un contrat d'apprentissage ». L'apprenti reste à horaire et indemnité d'apprentissage inchangés, à charge du patron formateur.

Que faire d'un apprenti quand toute l'entreprise est en chômage partiel ?

Réorganiser sa formation : rotation sur d'autres ateliers, avancement des modules théoriques, préparation aux examens — avec l'appui des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage si la sous-activité compromet le parcours.

Un ancien apprenti embauché en CDI entre-t-il dans le chômage partiel ?

Oui, dès le premier jour de son nouveau contrat : l'exclusion vise le contrat d'apprentissage lui-même, pas la personne. Le CDI ou le CDD conclu à l'issue de la formation relève du régime commun.

Un apprenti du bâtiment est-il indemnisé quand son chantier gèle ?

Oui : le chômage-intempéries vise expressément « les salariés et les apprentis » (art. L.531-1). L'apprenti sur chantier impraticable perçoit l'indemnité compensatoire calculée sur son indemnité d'apprentissage, franchises et plafonds compris.

Conditions d'exercice

Le sort de l'apprenti dépend du régime en cause.

Régime	Apprenti couvert ?	Fondement
Chômage partiel conjoncturel	Non — exclusion expresse	Art. L.511-9
Chômage partiel structurel	Non — mêmes conditions d'admission	Art. L.511-9 via L.512-7
Chômage partiel force majeure / dépendance	Non — mêmes conditions	Art. L.511-9
Chômage-intempéries	Oui — « les salariés et les apprentis »	Art. L.531-1 (1)
Chômage accidentel ou technique	Oui — contrats « de travail ou d'apprentissage »	Art. L.532-1 (1)

Modalités pratiques

Pendant le chômage partiel de l'entreprise, l'apprenti suit un régime à part.

Élément	Détail
Horaire de l'apprenti	Maintenu selon le contrat d'apprentissage et le plan de formation
Indemnité d'apprentissage	Due intégralement par l'employeur, sans subvention
Cours professionnels	Continuent selon le calendrier scolaire, indépendamment du chômage partiel
Contenu du travail	Réorganisable au sein du programme de formation si certains ateliers tournent au ralenti
Intempéries (bâtiment)	Indemnité compensatoire de 80 % calculée sur la durée hebdomadaire du contrat d'apprentissage
Décomptes	Ne jamais inclure un apprenti dans les décomptes de chômage partiel transmis à l' ADEM

Pratiques et recommandations

L'apprenti inclus par erreur dans les décomptes coûte cher : c'est une déclaration inexacte au sens de l'article [L.511-14](#), avec restitution des montants correspondants à la clé. Le paramétrage de la paie doit exclure d'office les contrats d'apprentissage du module chômage partiel — l'erreur se glisse surtout dans les entreprises qui traitent leurs apprentis comme des salariés ordinaires dans le SIRH.

En période de sous-activité prolongée, la question de fond est celle de la **qualité de la formation** : un apprenti ne peut pas rester des semaines sans tâches formatrices. Les chambres professionnelles et le conseiller à l'apprentissage sont les interlocuteurs pour aménager le parcours — rotation sur d'autres ateliers, avancement des modules théoriques — avant que la situation ne compromette la préparation aux examens.

Dans le bâtiment, le réflexe inverse s'impose : l'apprenti sur chantier gelé entre dans la [déclaration d'intempéries](#) au même titre que l'équipe, avec la franchise et les plafonds du Titre III appliqués à son indemnité d'apprentissage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-9 du Code du travail	Exclusion des salariés couverts par un contrat d'apprentissage
Art. L.531-1 (1) du Code du travail	Inclusion expresse des apprentis dans le chômage-intempéries
Art. L.532-1 (1) du Code du travail	Maintien des contrats de travail ou d'apprentissage en cas de sinistre
Art. L.533-10 du Code du travail	Base horaire : durée prévue au contrat de travail ou d'apprentissage
Art. L.511-14 du Code du travail	Restitution en cas de déclaration inexacte

L'exclusion vise le contrat d'apprentissage proprement dit. Un ancien apprenti embauché en CDI ou CDD à l'issue de sa formation entre dans le régime commun dès le premier jour de son nouveau contrat.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.